



Règles de conduite du Certifié OPQIBI

(Edition du 04/06/26)

PRÉAMBULE

Le présent document fixe les règles de bonnes pratiques et les devoirs que s'engagent à respecter les organismes certifiés par l'OPQIBI.

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 1

Le Certifié agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt légitime du client qui a passé commande, et en toute impartialité.

Un Certifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la certification.

Article 2

Le Certifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.

Il s'engage à ne pas exercer d'activité susceptible de compromettre l'impartialité de ses prestations.

DEVOIRS ENVERS LES COLLABORATEURS

Article 3

Le Certifié portera le présent document à la connaissance de l'ensemble de ses collaborateurs, qui devront s'engager à l'appliquer.

Article 4

Le Certifié s'engage à poursuivre la formation de son personnel pour permettre le maintien ou le développement des certifications obtenues.

Article 5

Le Certifié s'engage à mettre en place des procédures permettant de capitaliser et de conserver les savoirs acquis en son sein, lui ayant permis d'obtenir ses certifications.

DEVOIRS ENVERS L'OPQIBI

Article 6

Le Certifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la certification.

Article 7

Le Certifié s'engage à informer l'OPQIBI de toutes modifications significatives de structure, d'activité ou de moyens, affectant en tout ou partie sa conformité aux critères de qualification.

Article 8

Le Certifié s'engage à appliquer toute modification des exigences de certification dans les délais impartis par l'OPQIBI.

Article 9

Le Certifié doit se conformer aux exigences de l'OPQIBI (définies dans la charte graphique de l'organisme) lorsqu'il fait mention de sa certification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités.

Si le Certifié fournit des copies de son certificat à autrui, il doit reproduire le certificat dans son intégralité.

Article 10

Le Certifié ne doit déclarer qu'il est certifié que pour les activités pour lesquelles il a été certifié.

Article 11

Le Certifié s'engage à ne faire aucune déclaration concernant cette certification qui puisse laisser croire que la certification OPQIBI porte sur d'autres activités ou services que celui ou ceux certifié(s) ou à agir d'une manière qui pourrait le laisser penser.

Article 12

Le Certifié doit veiller à ce qu'aucun document, marque ou certificat de certification, ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon abusive ou frauduleuse.

En particulier, la communication du Certifié ne doit pas prêter à confusion entre la certification obtenue en tant que prestataire d'audits énergétiques réglementaires et une prétendue certification des audits énergétiques qu'il réalise.

Article 13

Le Certifié doit tenir à disposition de l'OPQIBI les éléments de preuves correspondant au respect et au maintien des critères de certification.

Il s'engage à fournir tout document requis dans les délais attendus.

Article 14

Le Certifié s'engage à cesser immédiatement, dès la suspension ou le retrait de sa certification (quel que soit le cas), toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne sans délai tout document de certification exigé par l'OPQIBI.

Article 15

Le Certifié s'engage à ne pas dégrader le nom, l'image de marque de l'OPQIBI, ni nuire à l'intérêt de la certification.

SANCTIONS

Article 16

En cas de non-respect par le Certifié des présentes règles de conduites, des sanctions pourront être prononcées, conformément au paragraphe 13 du Manuel pour l'attribution, le contrôle et le renouvellement de la certification publié par l'OPQIBI.

De plus, selon la gravité des faits, l'OPQIBI se réserve le droit d'engager des poursuites.